|  |
| --- |
| ***Article 142*** |

|  |
| --- |
| 1/Il y a, pour toute la Belgique, une Cour constitutionnelle, dont la composition, la compétence et le fonctionnement sont déterminés par la loi.  2/Cette Cour statue par voie d'arrêt sur :  3/1° les conflits visés à l'article 141;  4/2° la violation par une loi, un décret ou une règle visée à l'article134, des articles 10, 11 et 24;  5/3° la violation par une loi, un décret ou une règle visée à l'article 134, des articles de la Constitution que la loi détermine.  6/La Cour peut être saisie par toute autorité que la loi désigne, par toute personne justifiant d'un intérêt ou, à titre préjudiciel, par toute juridiction.  7/La Cour statue par voie de décision sur chaque consultation populaire visée à l'article 39bis, préalablement à son organisation, dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi.  8/La loi peut, dans les cas et selon les conditions et les modalités qu'elle détermine, attribuer à la Cour la compétence de statuer, par voie d'arrêt, sur les recours formés contre les décisions des assemblées législatives ou de leurs organes, en matière de contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections pour la Chambre des représentants.  9/Les lois visées à l'alinéa 1er, à l'alinéa 2, 3°, et aux alinéas 3 à 5, sont adoptées à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa. |

|  |
| --- |
| Décodage |

|  |
| --- |
| Modification  1/deux options   * 50% d’experts + 50% de citoyens tirés au sort * 100% de citoyens tirés au sort   6/Il faut éclaircir ce point  7/La cour vérifie que chaque référendum proposés respectent la constitution |